

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1425051A

Publics concernés : candidats au permis de conduire et titulaires du permis de conduire, autorités de police de la circulation, exploitants des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, enseignants de la conduite et de la sécurité routière, délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, accompagnateurs.

Objet : conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les conditions d'âge qui s'appliquent aux candidats issus de la filière d'apprentissage anticipé de la conduite pour passer les épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, modifie la durée de validité de l'épreuve théorique générale et clarifie la durée de validité du certificat d'examen du permis de conduire.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 211-3, R. 213-4, R. 221-5, D. 221-3 et R. 221-8 ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa du II, après les mots : « 14 ans révolus », sont insérés les mots : « et de la catégorie B, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, pour laquelle l'âge est de 15 ans révolus ».

Art. 3. – Le II de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Le A est modifié selon les dispositions suivantes :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'épreuve théorique » sont remplacés par les mots : « aux épreuves théorique et pratique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « cette épreuve » sont remplacés par les mots : « l'épreuve théorique » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quinze » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge minimal requis pour se présenter à l'épreuve pratique est identique à l'âge minimal exigé pour l'obtention du permis de conduire fixé par l'article R. 221-5 du code de la route, à l'exception des candidats à la catégorie B en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, pour lesquels l'âge minimal requis est fixé à dix-sept ans et demi, et des candidats bénéficiant des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret du 11 septembre 2007 susvisé. » ;

2° Le B est ainsi modifié :

Aux troisième et neuvième alinéas, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Art. 4. – Le I de l'article 4 est ainsi modifié :

1° La première phrase du 2° est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les candidats dont le permis de conduire a perdu sa validité pour solde de points nul et qui se présentent aux épreuves du permis de conduire pendant la période d'interdiction, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire qu'à compter du premier jour suivant la fin de cette période d'interdiction pendant un délai de quatre mois en attendant la remise du titre définitif. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Pour le candidat à la catégorie B, en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, qui s'est présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, qu'à compter du jour des 18 ans de l'intéressé. »

Art. 5. – L'annexe IV est ainsi modifiée :

1° La notice explicative figurant au 4 du I est remplacée par la notice explicative figurant à l'annexe I du présent arrêté ;

2° L'exemplaire du certificat d'examen du permis de conduire favorable des catégories B et B1 figurant au 1 du II est remplacé par l'exemplaire figurant à l'annexe II du présent arrêté ;

3° La notice explicative des certificats d'examen du permis de conduire favorables figurant au 6 du II est remplacée par la notice explicative figurant à l'annexe III du présent arrêté ;

4° La notice explicative des bilans des compétences défavorables figurant au 4 du III est remplacée par la notice explicative figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la sécurité routières,*
J.-R. LOPEZ

ANNEXES

ANNEXE I

I. – CEPC remis en main propre ou par voie postale

4. Notice explicative

Notice explicative**1- Votre examen**

Votre épreuve intervient après une formation complète dans une école de conduite. Votre succès dépend avant tout de votre niveau de préparation.

Vous venez de vous présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie que vous souhaitez obtenir, devant un expert tel que défini à l'article D.221-3 du code de la route.

Agent de l'Etat, cette personne a bénéficié d'une formation professionnelle approfondie, et évalue de manière indépendante et objective votre aptitude à la conduite.

Aucuns frais ne sont demandés par l'Etat pour le passage des examens du permis de conduire.

L'épreuve se déroule conformément aux dispositions réglementaires prévues par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. Le certificat reflète les compétences que vous avez restituées au cours de l'épreuve pratique.

L'épreuve aura été obligatoirement menée à son terme, sauf en cas d'incapacité manifeste à assurer la sécurité (dans ce cas, ce point est précisé sur le certificat dans la case « examen non mené à son terme »).

2- Votre évaluation

Le bilan des compétences est composé de trois ensembles :

- Un ensemble comprenant trois blocs de compétences notées 0, 1, 2 ou 3, sauf les compétences « savoir s'installer et assurer la sécurité à bord » et « savoir s'équiper et s'installer » qui sont notées 0, 1 ou 2. Si vous avez commis une erreur éliminatoire, la lettre « E » est inscrite au regard de la compétence en cause.

- Un ensemble intitulé « autonomie et conscience du risque », comprenant trois compétences transversales notées 0, 0,5 ou 1.

- Un ensemble composé des deux compétences « courtoisie au volant » et « conduite économique et respectueuse de l'environnement », permettant chacune de se voir attribuer 1 point.

Selon la catégorie présentée, toutes les compétences ne sont pas évaluées.

3- Votre résultat

Pour être reçu(e), vous devez obtenir un minimum de 20 points pour les catégories B1 et B, 17 points pour les autres catégories, et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Si la mention « FAVORABLE » est entourée dans le cadre « Résultat d'examen » : vous êtes reçu(e) à l'examen.

Dans ce cas, Le présent certificat, accompagné d'une pièce d'identité, tient lieu de permis de conduire sur le territoire national au regard des forces de l'ordre pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, soit à dater du jour de l'examen, soit à compter de vos 18 ans si vous avez réussi votre épreuve avant cette date anniversaire (catégorie B, filière AAC uniquement), soit à compter du jour indiqué dans la mention "Vaut titre de conduite à compter du .../.../..." si celle-ci est renseignée.

Toutefois ce délai de quatre mois, s'entend sans préjudice du délai fixé par l'avis médical d'aptitude à la conduite qui vous a été délivré à l'issue de votre éventuel contrôle médical.

Votre conduite a été jugée satisfaisante dans son ensemble et doit vous permettre de circuler seul(e) au volant dans le respect des règles du code de la route, sans mettre en danger votre sécurité et celle des autres usagers.

Vous manquez cependant encore d'expérience. Au fil des kilomètres, vous devrez acquérir la pratique nécessaire pour consolider vos compétences, et donc accroître votre sécurité.

N'oubliez pas que, sauf indication contraire de la réglementation, vous êtes un conducteur novice, soumis à des limitations de vitesses spécifiques et à une période probatoire.

Des mentions additionnelles ou restrictives peuvent être indiquées sous forme codifiée sur le présent certificat, conformément aux dispositions réglementaires.

Si la mention « INSUFFISANT » est entourée dans le cadre « Résultat d'examen » : vous êtes ajourné(e).

Dans ce cas, le présent certificat ne tient pas lieu de permis de conduire.

Sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances mettant en cause votre sécurité et/ou celle d'autres usagers de la route.

Abordez cette situation de manière positive. Les informations contenues dans votre certificat constituent votre base de travail en vue du prochain examen.

Pour contester le présent résultat, il vous appartient de saisir le tribunal administratif du ressort de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

4- Candidat à la catégorie B avec la mention « insuffisant »

Vous avez la possibilité de poursuivre votre apprentissage avec :

la "CONDUITE SUPERVISEE".

Cette formule vous permet de conduire avec un accompagnateur, avant de vous présenter à nouveau à l'examen, afin de gagner de l'expérience et d'augmenter vos chances de réussite. Les écoles de conduite agréées vous renseigneront sur la conduite supervisée, n'hésitez pas à les solliciter, ou à consulter le site www.securiteroutiere.gouv.fr.

5- Votre comportement

Quel que soit le résultat de votre examen, vous devez toujours conserver une attitude correcte vis-à-vis de l'expert.

Toute injure ou toute violence physique à l'encontre d'un expert dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant les tribunaux, et est passible de sanctions sévères.

Il en est de même pour toute personne qui remettra ou tentera de remettre à l'expert directement ou par intermédiaire des dons en espèces ou en nature sous prétexte de faciliter l'obtention du permis de conduire.

Renseignements :

- sur www.securite-routiere.gouv.fr
- auprès de la préfecture ou de la direction départementale interministérielle en charge de l'examen du permis de conduire

ANNEXE II

II. – CEPC remis par voie électronique (mél ou adresse web)

1 Exemplaire CEPC favorable des catégories B et B1

CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE (1)



Date :

L'expert(e) :

Codes spécifiques :

Candidat

Nom :

Prénom(s) :

NEPH :

Catégorie :

Bilan des compétences	Niveaux d'appréciation					Autonomie conscience du risque		
	E	0	1	2	3	Analyse des situations	Adaptation aux situations	Conduite autonome
Connaître et maîtriser son véhicule								
Savoir s'installer et assurer la sécurité à bord	0	0	0	0	0			
Effectuer des vérifications du véhicule	0	0	0	0	0			
Connaître et utiliser les commandes	0	0	0	0	0			
Appréhender la route								
Prendre l'information	0	0	0	0	0			
Adapter son allure aux circonstances	0	0	0	0	0			
Appliquer la réglementation	0	0	0	0	0			
Partager la route avec les autres usagers								
Communiquer avec les autres usagers	0	0	0	0	0	0	0	0
Partager la chaussée	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Maintenir les espaces de sécurité	1	1	1	1	1	1	1	1
Sous-totaux								
Conduite économique et respectueuse de l'environnement					+1			
Courtoisie					+1			
Total général								

BILAN	FAVORABLE (2)
--------------	----------------------

(1) ne tient lieu de permis de conduire qu'à compter de 18 ans révolus (catégorie B)

(2) sous réserve de l'aptitude à la conduite fixée par l'avis médical

ANNEXE III

6. Notice explicative des CEPC favorables

Notice explicative**1- Votre examen**

Vous venez de vous présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie que vous avez sollicitée, devant un expert tel que défini à l'article D.221-3 du code de la route.

Agent de l'Etat, cette personne a bénéficié d'une formation professionnelle approfondie, et évalue de manière indépendante et objective votre aptitude à la conduite.

Aucuns frais ne sont demandés par l'Etat pour le passage des examens du permis de conduire.

L'épreuve s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires prévues par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Ce bilan reflète les compétences que vous avez restituées au cours de l'épreuve pratique.

2- Votre évaluation

Le bilan des compétences est composé de trois ensembles :

Un ensemble comprenant trois blocs de compétences notées 0, 1, 2 ou 3, sauf les compétences « savoir s'installer et assurer la sécurité à bord » et « savoir s'équiper et s'installer » qui sont notées 0, 1 ou 2. Si vous avez commis une erreur éliminatoire, la lettre « E » est inscrite au regard de la compétence en cause. Un ensemble intitulé « autonomie et conscience du risque », comprenant trois compétences transversales notées 0, 0,5 ou 1.

Un ensemble composé des deux compétences « courtoisie au volant » et « conduite économique et respectueuse de l'environnement », permettant chacune de se voir attribuer 1 point.

3- Votre résultat

Vous avez été reçu(e) à l'examen.

Le présent certificat, accompagné d'une pièce d'identité, tient lieu de permis de conduire sur le territoire national au regard des forces de l'ordre pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, soit à dater du jour de l'examen, soit à compter de vos 18 ans si vous avez réussi votre épreuve avant cette date anniversaire (catégorie B, filière AAC uniquement), soit à compter du jour indiqué dans la mention "Vaut titre de conduite à compter du .../.../..." si celle-ci est renseignée.

Toutefois ce délai de quatre mois s'entend sans préjudice du délai fixé par l'avis médical d'aptitude à la conduite qui vous a été délivré à l'issue de votre éventuel contrôle médical.

Votre conduite a été jugée satisfaisante dans son ensemble et doit vous permettre de circuler seul(e) au volant dans le respect des règles du code de la route, sans mettre en danger votre sécurité et celle des autres usagers. Vous manquez cependant encore d'expérience. Au fil des kilomètres, vous devrez acquérir la pratique nécessaire pour consolider vos compétences, et donc accroître votre sécurité.

N'oubliez pas que, sauf indication contraire de la réglementation, vous êtes un conducteur novice, soumis à des limitations de vitesses spécifiques et à une période probatoire.

Des mentions additionnelles ou restrictives peuvent être indiquées sous forme codifiée sur le présent certificat, conformément aux dispositions réglementaires.

Renseignements :

- sur www.securite-routiere.gouv.fr

- auprès de la préfecture ou de la direction départementale interministérielle en charge de l'examen du permis de conduire

ANNEXE IV

III. – Bilans défavorables remis par voie électronique

(mél ou adresse web)

4. Notice explicative des bilans des compétences défavorables

Notice explicative**1- Votre examen**

Votre épreuve intervient après une formation complète dans une école de conduite.

Vous venez de vous présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie que vous souhaitez obtenir, devant un expert tel que défini à l'article D.221-3 du code de la route.

Agent de l'Etat, cette personne a bénéficié d'une formation professionnelle approfondie, et évalue de manière indépendante et objective votre aptitude à la conduite.

Aucuns frais ne sont demandés par l'Etat pour le passage des examens du permis de conduire.

L'épreuve se déroule conformément aux dispositions réglementaires prévues par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Ce bilan reflète les compétences que vous avez restituées au cours de l'épreuve pratique.

L'épreuve aura été obligatoirement menée à son terme, sauf en cas d'incapacité manifeste à assurer la sécurité (dans ce cas, ce point est précisé sur le bilan dans la case «examen non mené à son terme»).

2- Votre évaluation

Le bilan des compétences est composé de trois ensembles :

Un ensemble comprenant trois blocs de compétences notées 0, 1, 2 ou 3, sauf les compétences « savoir s'installer et assurer la sécurité à bord » et « savoir s'équiper et s'installer » qui sont notées 0, 1 ou 2. Si vous avez commis une erreur éliminatoire, la lettre « E » est inscrite au regard de la compétence en cause. Un ensemble intitulé « autonomie et conscience du risque », comprenant trois compétences transversales notées 0, 0,5 ou 1.

Un ensemble composé des deux compétences « courtoisie au volant » et « conduite économique et respectueuse de l'environnement », permettant chacune de se voir attribuer 1 point.

3- Votre résultat

Pour être reçu(e), vous deviez obtenir un minimum de 20 points pour les catégories B1 et B, 17 points pour les autres catégories, et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances mettant en cause votre sécurité et/ou celle d'autres usagers de la route.

Abordez cette situation de manière positive. Les informations contenues dans votre bilan constituent votre base de travail en vue du prochain examen.

Pour contester le présent résultat, il vous appartient de saisir le tribunal administratif du ressort de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

4- Candidat à la catégorie B

Vous avez la possibilité de poursuivre votre apprentissage avec la "**conduite supervisée**". Cette formule vous permet de conduire avec un accompagnateur, avant de vous présenter à nouveau à l'examen, afin de gagner de l'expérience et d'augmenter vos chances de réussite. Les écoles de conduite agréées vous renseigneront sur la conduite supervisée, n'hésitez pas à les solliciter, ou à consulter le site www.securiteroutiere.gouv.fr.

5- Votre comportement

Vous devez toujours conserver une attitude correcte vis-à-vis de l'expert.

Toute injure ou toute violence physique à l'encontre d'un expert dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant les tribunaux, et est passible de sanction sévères.

Il en est de même pour toute personne qui remettra ou tentera de remettre à l'expert directement ou par intermédiaire des dons en espèces ou en nature sous prétexte de faciliter l'obtention du permis de conduire.

Renseignements :

- sur www.securite-routiere.gouv.fr

- auprès de la préfecture ou de la direction départementale interministérielle en charge de l'examen du permis de conduire